**Convention de récupération pour réutilisation des Eaux Pluviales de toiture dans le cadre de la préservation de la Ressource en Eau**

**Entre le SMPGA et la Commune de xxx**

Modèle Juin 2023

**Contexte :** la période de sécheresse intense qui a sévi durant l’été 2022 a durement touché le département de la Manche et le bassin Sée et Côtiers Granvillais, lequel a été placé en situation de crise.

Cet épisode constitue une alerte grave sur le dérèglement climatique qui touche progressivement l’ensemble des régions françaises, y compris celles considérées comme bénéficiant d’un climat doux et humide.

Or, le territoire du SMPGA est majoritairement dépendant des eaux de surface, qui représentent près de 80% de ses sources d’approvisionnement, lesquelles sont très réactives aux effets d’une sécheresse prolongée.

**Objectif de la présente Convention :** afin de faire face à la montée prévisible du réchauffement climatique, il apparait indispensable de prendre des dispositions pour préserver la ressource en eau sur le long terme.

Ainsi, il est désormais nécessaire de repenser nos usages en termes de consommation d’eau, notamment en périodes sèches et de pics d’utilisation.

La récupération pour réutilisation des eaux pluviales est une solution qui permet de compléter les besoins eau, de préserver et de protéger ainsi la ressource (cours d’eau et nappes phréatiques) :

* En période estivale : en réduisant la pression sur l’utilisation de l’eau potable, pour des usages non sanitaires, notamment l’arrosage des plantations, espaces verts, terrains de sport et potagers ainsi que le nettoyage des matériels et voiries.
* Tout au long de l’année : en utilisant cette ressource tant pour les usages cités ci-dessus que pour l’alimentation des sanitaires dans le respect de la réglementation.

**Engagements des parties**

* **Engagements de la Commune**

La commune s’engage sur les points suivants :

* Programmation de réalisation de travaux de récupération des eaux de pluies sur ses équipements communaux dans un délai de 3 ans,
* Information régulière du SMPGA pendant la durée du projet,
* Sensibilisation des habitants à la récupération des eaux de pluie et, le cas échéant, mise en place d’aides à l’équipement.
* **Engagements du SMPGA**

Réalisation d’un pré-diagnostic avec visite en présence des représentants de la commune.

**Au regard de ce pré-diagnostic :**

* **Si l’étude et les travaux sont réalisables par la Régie du SMPGA, le SMPGA s’engage à soutenir et accompagner la Commune sur son projet de programmation, dans le cadre d’une assistance à maîtrise d’ouvrage, sur les bases suivantes :**
	+ Accompagnement technique de la commune dans l’établissement du diagnostic, de l’étude de faisabilité et l’établissement du cahier des charges,
	+ La réalisation des travaux
	+ Assistance technique à la demande de subventions
* **Si l’étude et les travaux ne sont pas réalisables par la Régie du SMPGA, le SMPGA s’engage à accompagner la Commune dans ses demandes de subventions, notamment auprès de l’Agence de l’Eau Seine-Normandie.**

**Le SMPGA s’engage également après évaluation du dossier dans l’accompagnement financier de la commune aux conditions suivantes  pour la réalisation des projets d’investissement pour l’équipement des bâtiments publics conformément aux objectifs de la présente convention :**

* + Soit sous forme de financement par subvention (Etudes et Travaux non réalisés par le SMPGA)
	+ Soit sous forme de remise sur le chiffrage du SMPGA (Etudes et Travaux)
	+ **à hauteur de 50% des investissements prévus par la commune**, dans la limite de 60.000 € d’investissements par commune sur une période de 3 ans, **soit une aide de 30.000€ maximum par le SMPGA**, dans l’ordre des demandes, et à concurrence des budgets annuels prévus pour ce type d’opérations par le SMPGA,
	+ **et dans la limite de 80% des subventions totales sur le projet présenté.**

**Pour être évaluée et validée, toute demande de subvention devra être formalisée et réceptionnée par le SMPGA avant démarrage des travaux.**

**Modalités de participation financière du SMPGA**

En cas de subvention directe (hors Etude et Travaux Régie), toute demande de prise en charge financière fera l’objet d’un titre de recette émis par la collectivité demandeuse accompagnée d’un justificatif des dépenses engagées, conforme aux travaux éligibles.

Pour être éligible, cette demande devra :

* Concerner des travaux effectués pendant la période couverte par la présente convention,
* Être réceptionnée au plus tard 6 mois après la fin de la présente convention.

**Durée de la Convention**

La présente Convention est d’une durée triennale jusqu’au XXXXX, sans reconduction.

L’une ou l’autre partie peut par ailleurs procéder à une résiliation unilatérale de la convention sur décision de l’organe délibérant.

Fait en double exemplaire,

A, xxxx

Le Maire de xxx Le Président du SMPGA